

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 SEPTEMBRE 1988

OMBRE DE MEMBRES

composant le Conseil : 33

en exercice :

présents à la séance : 19

N°

OBJET :

L'an mil neuf cent quatre vingt HUIT, le VINGT NEUF SEPTEMBRE
à VINGT HEURES TRENTÉ, les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de DIX-NEUF au lieu ordinaire de leurs séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Sénateur-Maire
MMrs Jean-Jacques ROBERT, Sénateur-Maire, André LEON, Mmes
Nicole DUFAYET, Michelle BLIN, MMrs Joël MONIER, André VIOLETTE,
Pierre TELLIER, Maire-Adjoints,
MMrs Richard BACA, Jean BIEMONT, Jacques BROZ, Paul GUILLAUMET,
Mmes Jocelyne CHABROU, Danielle LARZILLIERE, MMrs Georges
DALLEMAGNE, Bernard BOULEY, Daniel DICK, Camille GAUTHIER, Mme
Françoise POITVIN, Mr. Lucien ROCHE, Conseillers Municipaux,

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés : MM.

Mr. Maurice CHERRET, Maire-Adjoint,
Mr. Pierre BOE, Conseiller Municipal,
Mr. Jean-Pierre MANGE, Maire-Adjoint, Pouvoir au Docteur LEON,
Mme Françoise GISSELBRECHT, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Claude GILLES, Conseiller Municipal,
Mme Florence ARTIERI,
Mr. Yves BAFFREY, Conseiller Municipal, Pouvoir à Mr. BROZ,
Mr. Maurice NIVOT, Jacques JUAN, Conseillers Municipaux.
Mr. Claude ROUMEJON, Conseiller Municipal, Pouvoir à Mr. DICK,

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

M. adame Nicole DUFAYET, , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il accepte.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire certifie avoir fait afficher
le compte-rendu de la séance du 30 Juin 1988 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 30 JUIN 1988

Monsieur le Maire certifie avoir convoqué les
Membres du Conseil Municipal de la Commune de MENNECY en envoyant à
chacun d'eux une convocation avant le séance, le 27 Juin 1988.

Monsieur le Maire ouvre la séance en soumettant
à l'Assemblée le compte-rendu du 30 Juin 1988.

Pas d'observations.

Procès-verbal adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ayant soumis aux Membres
du Conseil l'Ordre du Jour, Monsieur GUILLAUMET demande à intervenir
dans les Questions Diverses.

L'Ordre du Jour est approuvé à l'unanimité.

- 2 -

Monsieur ROBERT s'excuse de son retard,
ayant été retenu par une cérémonie au Conseil Général, auquel il a
appartenu pendant 17 ans.

Une minute de silence est ensuite observée
à la Mémoire de Monsieur GIBERT, Ancien Maire-Adjoint, décédé le
15 Septembre 1988.

Le Conseil Municipal adresse ensuite ses vœux
de prompt rétablissement à Madame GAUTHIER qui n'a pu fêter ses Noces
d'Or.



AMELIORATION DE L'HABITAT -
CONVENTION VILLE DE MENNECY ET L'ASSOCIATION PACT ARIM DE L'ESSONNE

SUR EXPOSE de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de MENNECY de soutenir l'effort de réhabilitation de patrimoine ancien privé de la Commune envers les ménages les plus déshérités,

VU le projet de convention confiant au PACT ARIM de l'ESSONNE, une mission d'information de conseil d'assistance administrative, financière et technique auprès des propriétaires et locataires de la Commune,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'Association PACT ARIM DE L'ESSONNE, dont le siège social est à EVRY - 91024 - Tour le Républicain, Boulevard des Champs Elysées.

CONFIE AU Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, la gestion d ce programme d'amélioration de logements.

DIT que le Centre Communal d'Action Sociale de MENNECY, votera les crédits nécessaires à cette action au Budget Primitif 1989.

APPROUVE A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

COMMUNE DE MENNECYCONVENTION RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

ENTRE : La Municipalité de MENNECY
Représentée par
autorisé par une délibération du Conseil Municipal le
a signer le présent contrat,

ET : Le PACT-ARIM DE L'ESSONNE, Association sans but lucratif, affiliée à la Fédération
Nationale des Centres PACT, dont le siège social se trouve : Tour " Le Républicain"
Bd des Champs Elysées - 91024 EVRY,
Représentée par son Président, André HOLLEAUX,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1.

La commune de MENNECY décide de soutenir l'effort de réhabilitation de patrimoine ancien privé de la commune.

Pour ce faire, elle confie au PACT-ARIM de L'ESSONNE une mission d'information, de conseil et d'assistance administrative, financière et technique auprès des propriétaires et locataires de la commune, dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus pour l'obtention des Prêts aidés à l'Accession à la Propriété (Prêts PAP).

Article 2. DEFINITION DE LA MISSION

La municipalité définit en liaison avec le PACT-ARIM le programme d'amélioration de logements. Celui-ci est fixé pour la première année à 10 logements.

Un avenant fixera chaque année autant que de besoin le nombre de dossiers/logements à traiter et le montant des frais correspondants.

Dans le cadre de ce programme, la mission du PACT-ARIM consistera , en collaboration avec les services de la commune, en :

- une mission d'information régulière à la population (articles dans le bulletin municipal, dépliants, affiches, réunions publiques, dans les clubs du 3ème âge ...),
- le conseil auprès des particuliers qui le souhaitent, dans la définition et l'estimation du coût de leur programme de travaux,
- la recherche des aides financières possibles, auprès des différents organismes (ANAH, DDE, Caisses de Retraites, CAF, CIL, etc...) et le montage des dossiers correspondants,
- une information auprès des élus et des services communaux sous forme d'une documentation régulièrement mise à jour et commentée, sur la politique du logement, son financement, l'amélioration de l'habitat, les différentes procédures, les expériences menées en FRANCE par le mouvement PACT et ses partenaires, etc...

Nota : Il n'est pas prévu pour la première année de permanence ni d'enquêtes systématiques auprès de la population. Le cas échéant, ces missions complémentaires feront l'objet d'un avenant.

Article 3. SUIVI ET COMPTE-RENDU

Le PACT-ARIM rendra compte de l'exécution de sa mission tous les semestres à la commune.

Ce bilan comprendra :

- le nombre de dossiers traités,
- le nom de l'intéressé,
- l'adresse de l'immeuble,
- le statut d'occupation,
- la nature et le montant des travaux,
- les financements obtenus,
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles le dossier n'a pas abouti,
- un rappel des moyens d'information mis en place.

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature et est renouvelable après redéfinition des objectifs quantitatifs.

Article 5. PARTICIPATION FINANCIERE

1. - Participation aux frais de dossiers :

La participation de la commune aux frais de dossiers engagés par le PACT-ARIM de l'ESSONNE pour effectuer les prestations prévues à l'article 2, est fixée forfaitairement à 1000F par dossier, couvrant ainsi l'ensemble des frais engagés par le PACT-ARIM pour l'élaboration des dossiers traités ayant ou non abouti.

Cette participation est établie selon le coût de revient joint en annexe et tient compte des frais de dossiers pris en charge par les différents organismes prestataires et de la subvention du Conseil Général.

2. - Mission d'information à la population de la commune :

La rémunération du PACT-ARIM pour cette mission est forfaitaire. Elle est fixée à 8000 francs par an pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 25000 habitants.

Article 6. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 s'effectuera en deux temps :

- le forfait plus 50 % des frais de dossiers prévus, un mois après la signature du présent contrat, soit :

8 000 F + 5 000 F = 13 000 francs

- 50 % au vu des résultats du bilan de l'année ou, le cas échéant, en cours d'exercice, si l'objectif est atteint.

Article 7. MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée ou résiliée à chaque anniversaire de sa signature, à la demande de l'une ou l'autre des parties par notification trois mois auparavant. Elle pourra également faire l'objet d'un avenant en cours d'année, si l'objectif quantitatif est dépassé et qu'il convient d'assurer au PACT-ARIM la rémunération nécessaire à la constitution de nouveaux dossiers de réhabilitation.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

^A
LE 29 Septembre 1988

Le Président du PACT-ARIM de l'ESSONNE
André HOLLEAUX

Le MAIRE



ANNEXE

=====

Prix de revient moyen d'un dossier en 1987 : 2.800 francs
=====

Montant des participations :

- Conseil Général	1.100 F
- Organismes financeurs : (Etat, ANAH, CIL, CAF, Caisses de Retraite, selon le cas).....	700 F
- Communes	1 000 F

	2 800 F

ORANGERIE - AVENUE DE VILLEROY -
CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL TELEPHONIQUE
EN REGIME LOCATION-ENTRETIEN -

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que la cabine téléphonique installée à l'intérieur du Conservatoire de Musique à MENNECY a un niveau de trafic inférieur au seuil minimal exigible eu égard son coût d'exploitation "en régime public",

CONSIDERANT la nécessité de maintenir cet appareil téléphonique, il convient par conséquent d'envisager son exploitation en régime "location-entretien".

VU le projet de convention à passer entre la Ville de MENNECY et l'Administration Opérationnelle des Postes et Télécommunications qui fournit et installe l'appareil à encaissement automatique contre paiement des taxes et redevances prévues par la législation en vigueur,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'Ecole de Musique et de la Commission des Affaires Scolaires,

APRES DELIBERATION,

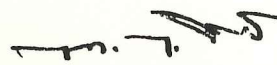
APPROUVE le maintien de la cabine téléphonique sise à l'Orangerie, Avenue de Villeroy à MENNECY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location-entretien à intervenir entre la Commune de MENNECY et la Direction Opérationnelle des Poses et Télécommunications à EVRY.

DECIDE la création d'une régie de recettes pour procéder à la collecte de l'intégralité du produit.

DIT que la dépense sera inscrite au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988 - CHAPITRE 945-28-630 et le produit des recettes au 945-28-700 -

APPROUVE A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

- TYPE DE CONVENTION "LOCATION-ENTRETIEN-

Pour l'installation et l'exploitation d'un appareil téléphonique à prépaiement sous le régime de location-entretien entre les soussignés ;

Monsieur le Directeur des Télécommunications de **EVRY**
Agissant au nom et pour le compte de l'Administration des Postes et Télécommunications

d'une part,

Monsieur, *Jean-Jacques ROBERT, Sénateur-Maire*, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 Février 1984

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

L'Administration des Postes et Télécommunications fournit et installe un ou plusieurs appareils téléphoniques à encaissement automatique contre paiement des taxes de redevances prévues par décret, aux conditions qui suivent, dans les locaux indiqués ci-dessous :

ORANGERIE, AVENUE DE VILLEROY MENENCY

ARTICLE II :

L'Administration des Postes et Télécommunications :

- fournit et installe l'appareil téléphonique à encaissement automatique et d'une manière générale, tous organes nécessaires à l'exploitation de cet appareil.
- assure le raccordement de l'appareil au réseau téléphonique.
- assure l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de la ligne et de l'appareil téléphonique.
- se réserve le droit de supprimer à toute époque, les appareils en cas de non paiement des taxes et redevances. Il en sera de même s'il apparaît que l'appareil est utilisé de manière frauduleuse ou s'il fait l'objet de déprédation fréquente.

[Signature]

...2...

- ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse de l'appareil.
- se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de déqualification du matériel installé et si le cocontractant refuse le changement d'appareil.

ARTICLE III :

Le cosignataire :

- fournit si besoin est, une prise de terre à l'endroit prévu pour l'appareil .
- met gratuitement à la disposition de l'Administration, les emplacements nécessaires à l'installation de l'appareil.
- fournit, si besoin est, l'habitable sur lequel est posé l'appareil.
- donne l'autorisation à l'Administration des Postes et Télécommunications, d'utiliser le câble téléphonique privé alimentant les locaux où sera installé l'appareil.
- prend à sa charge le nettoyage, le raccordement électrique et la fourniture d'éclairage de l'habitable.
- se réserve le droit de demander à l'Administration des Postes et Télécommunications la suppression ou le déplacement de l'appareil, les frais correspondant restant à sa charge.
- procède à la collecte des recettes et conserve l'intégralité du produit.
- conserve l'intégralité de l'argent trouvé dans l'appareil et rembourse avec cet argent, les usagers en cas de perte de pièces. Un carnet, propriété de l'Administration, mentionne le montant de ces récupérations. Il est signé par les deux parties à l'occasion de chaque remise d'argent par un agent de l'Administration, lors de la maintenance par exemple.
- détient en lieu sûr et sous sa responsabilité, la clé de caisse remise par l'Administration.
- signale les dérangements au 13.
- prend à sa charge tous les frais de remise en état de l'appareil qui pourrait résulter des vols ou déprédations.
- prend toutes les mesures utiles pour éviter une utilisation frauduleuse de l'appareil.

ARTICLE IV :

Les éventuels changements de tarification, les modifications de la valeur d'encaissement seront effectués :

- soit d'office par l'Administration lorsqu'elle le jugera nécessaire.
- soit sur demande du cosignataire, dans le respect des textes en vigueur.

.../...


...3...

ARTICLE V :

Le prix maximal pouvant être perçu par l'abonné est fixé par arrêté interministériel publié au BOSP, et dont le barème devra être affiché auprès de l'appareil.

ARTICLE VI :

Les demandes de résiliation ou de changement de titulaire doivent être adressées 15 jours avant la date prévue à l'Agence Commerciale des Télécommunications. La clef de caisse doit lui être remise à la fin de l'abonnement.

L'abonnement de ligne devra être souscrit pour une durée minimum d'un an et la location du matériel pour une durée minimum de six mois.

Fait à MENNECY le 29 SEPTEMBRE 1988
en double exemplaire,

"Vu et approuvé"
Le 29 Septembre 1988.

"Lu et approuvé" *Robert*
Le



Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

Le Directeur des Télécommunications
de FURY.....

CONCERTS DES 5 NOVEMBRE 1988, 17 MARS et 29 AVRIL 1989.

TARIFICATIONS.

Le Conseil,

Vu, l'organisation des concerts à MENNECY pour les enfants des écoles primaires :

- le 5 novembre 1988 (460 élèves environ).
- le 17 Mars 1989 (465 élèves environ)
- le 29 Avril 1989 (465 élèves environ).

Considérant, qu'il convient de fixer la tarification de ces concerts, soit :

- Ticket A : 50 frs (jaune)
- Ticket B : 15 frs (rose)
- Ticket C : 12 frs (vert)

SUR, proposition de la commission des affaires culturelles.

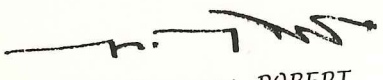
Après délibération,

FIXE, le prix des tickets pour les trois concerts des 5 Novembre 1988, 17 Mars 1989 et 29 Avril 1989, comme suite :

- Ticket A : 50 frs
- Ticket B : 15 frs
- Ticket C : 12 frs

DIT, que les recettes inhérentes seront inscrites au Budget Primitif 1989. Chapitre 945-28 Article 700-6.

APPROUVE A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

AVENANT N° 7 A LA CONVENTION

Entre la Ville de MENNECY (Essonne), représentée par son Maire,
Monsieur Jean-Jacques ROBERT

d'une part,

et

La société ATHIS CARS, société anonyme au capital de 1 500 000 francs,
inscrite au registre du Commerce de Corbeil n° 62 B 171 du 5.09.1962, dont
le siège social est à ATHIS MONS (Essonne) 172, route de Fontainebleau,
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Ernest LUISETTI

d'autre part,

PREAMBULE

Après avoir rappelé et examiné ce qui suit :

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 13.07.1988, ayant décidé
d'attribuer à la Commune de MENNECY, une subvention de 1.177 238 Francs
représentant la participation départementale à l'acquisition de quatre
véhicules sur la 02-07

Vu le point 4 du 2eme paragraphe de l'annexe à la délibération départe-
mentale précitée qui prévoit que la subvention départementale sera
reversée au propriétaire du véhicule.

Vu l'avenant à la Convention d'exploitation signé le 26 mai 1988 entre
la commune de MENNECY, et la société ATHIS CARS,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La Commune de MENNECY, maître d'ouvrage dans la délibération du Conseil
Municipal du 26.1988, s'est engagée à apporter des améliorations à la
ligne 02-07 A et B consistant en l'extension sur la commune de CHEVANNES
et sur la Commune d'ORMOY.

Elle peut à ce titre, prétendre recevoir la subvention du conseil
départemental mentionnée ci-dessus, pour les acquisitions de véhicules en
extension de parc au taux de 50% et en renouvellement de parc au taux de 25%.

J. / ...

.../...

Cette aide sera reversée à la société ATHIS CARS propriétaire des véhicules. Ce dernier devra financer la valeur restante par un prêt public avec la garantie du maître d'ouvrage ou par un prêt privé au meilleur taux en vigueur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES AMELIORATIONS

Les améliorations sur lesquelles s'appuie la demande de la subvention et, s'est engagé le maître d'ouvrage, sont décrites en annexe. (voir dossier technique joint).

Ces améliorations ont été régulièrement autorisées par le Syndicat des Transports Parisiens. en date du

En cas de modification mineure de l'offre de transport, mais dans le respect de l'offre minimale contractuelle, sur laquelle le maître d'ouvrage s'est engagé, le transporteur en informera le maître d'ouvrage 8 jours avant la mise en application de cette modification.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE VIS A VIS DU DEPARTEMENT

Dans le cas où la Commune ou l'exploitant serait amené à réduire les services (ou à les supprimer), remettant ainsi en cause l'engagement de la Commune vis à vis du département, le propriétaire des véhicules subventionnés, ainsi que la Commune devront obtenir l'approbation du département avant de procéder à de telles modifications.

ARTICLE 4 - DUREE

Le contrat initial en vigueur depuis 1979 est prorogé pour une période de 10 ans à compter du 1er septembre 1988 en application de l'avenant n° 6 ci-joint au présent avenant.

ARTICLE N° 5 - CONTINUITE DU SERVICE

Les véhicules financés avec l'aide du département devront rester affectés à la ligne (au réseau auminimum jusqu'à l'échéance de la période d'engagement de 5 ans.

En cas de destruction totale ou partielle du matériel durant la période d'engagement de 5 ans, l'exploitant s'engage à mettre en place un matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes.

ARTICLE 6 - MATERIEL

Les véhicules pour lesquels la participation financière du Conseil du département a été demandée par la commune sont de marque RENAULT et de type S 53PM. Ils correspondent aux conditions de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes.

Ces véhicules seront affectés principalement et priotairement aux lignes régulières MENNECY - CHEVANNES - ORMOY.

.../...

.../...

Les véhicules devront porter de manière visible un macaron revêtu de l'emblème départemental et comportant la mention :

" Véhicule financé avec l'aide du département"
selon un modèle agréé par la région. "

Eventuellement, le maître d'ouvrage autorise l'exploitant à ce que les véhicules subventionnés effectuent en plus des services sur lignes régulières, les services énumérés en annexe. A la demande du maître d'ouvrage, l'exploitant pourra de plus effectuer avec les véhicules subventionnés et, en dehors des périodes d'exploitation sur les lignes régulières, des services pour le compte de la commune (tels que péri scolaires etc...), ce, à un prix préférentiel (152 000 frs pris en charge par l'entreprise).

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13.07.1988, du département de l'Essonne, la Commune recevra une subvention de :
1 244 338,00 francs, soit : 1 177 238,00 frs représentant 50% du coût d'acquisition HT de deux véhicules suburbains supplémentaires, et 25% du coût d'achat HT de deux véhicules de même type achetés en renouvellement.

67 100 ,00 frs représentant 50% du coût HT de la réalisation d'une campagne d'information promotion et de l'installation de poteaux de signalisation.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions du Conseil Départemental de l'Essonne, pour les véhicules et radios téléphones, seront reversées à la société ATHIS CARS après production des factures justifiant l'achat des matériels. Ces matériels à savoir : 2 véhicules en extension et 2 véhicules en renouvellement resteront la propriété de la société ATHIS CARS, ainsi que les 4 radios téléphonie. De plus, la Commune reversera au transporteur la subvention des poteaux d'arrêt sur production des factures justificatives.

ARTICLE 9 - COÛTS D'EXPLOITATION

Convention avec garantie forfaitaire de 900.000,- Frs TTC (neuf cent mille francs), compte tenu de l'aide départementale, et régionale.

Les nouveaux coûts unitaires hors taxe par véhicule, aux conditions économiques de janvier 1988 sont les suivants compte tenu de l'aide régionale à savoir :

- Pour un véhicule financé à 50%, soit : 57 368,00 frs
 - Pour un véhicule financé à 25%, soit : 26 684,00 frs
- *coût en annexe, incidence aide régionale et départementale.

Le coût annuel d'exploitation aux mêmes conditions économiques est détaillé en annexe.

Il sera appliqué dès réception par le propriétaire du véhicule du versement de la subvention départementale correspondante.

.../...

.../...

Chaque année, l'entreprise de transports présentera à la Commune, le bilan réel d'exploitation de la ligne pour une période annuelle, compte tenu de l'aide forfaitaire apportée par la Commune. S'il apparaissait un excédent d'exploitation dépassant de plus de 5% les dépenses calculées suivant les coûts unitaires figurant en annexe, éventuellement revalorisés, la Commune pourra demander à l'entreprise de transports, d'effectuer des services supplémentaires, de manière à ce que les recettes équilibrent juste les dépenses après épurement des pertes des exercices antérieurs.

ARTICLE 10 - CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Dans le cas où la subvention devrait être restituée au département, suivant les modalités prévues à l'article 4, le coût annuel des véhicules serait calculé en fonction de la part de la subvention départementale, réellement perçue et, par voie de conséquence, le coût supplémentaire d'exploitation que l'entreprise de transports pourra facturer à la Commune.

ARTICLE 11 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cet avenant entrera en vigueur le 1er septembre 1988

Dans l'hypothèse où la participation financière du département de l'Essonne ne serait pas accordée, cet avenant serait sans effet.

ARTICLE 12 - RECOURS ET CONTROLE

L'exploitations s'engage à abandonner tout recours contre la Commune de MENNECY et du département de l'Essonne, pour quelque raison que ce soit, en cas de difficultés pouvant se présenter pour l'application du présent avenant. Les services municipaux ainsi que la Direction Départementale de l'Equipement sont habilités au contrôle du respect des clauses de la Convention initiale et de ses avenants.

LE SENATEUR-MAIRE
DE LA COMMUNE DE MENNECY



Jean-Jacques ROBERT

LA DIRECTION
DE LA Société ATHIS-CARS

Ernest LUISETTI

- 7 -

OBJET : TERRAIN SIS GARE DE MARCHANDISES DE MENNECY

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'autorisation accordée par la SNCF à la ville de MENNECY, à prendre possession d'un terrain d'une superficie de 1 200m² environ, sis de la gare de marchandises de MENNECY, à titre précaire à compter du 1er juillet 1988, pour une période de trois mois reconductible de trois mois en trois mois, et ce, jusqu'à ce que les travaux de construction du parking d'Intérêt Régional (P.I.R.) soient entrepris.

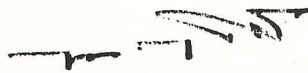
VU, le projet de Convention d'occupation précaire établi par la SNCF région de Paris SUD-EST - Division de l'Equipement envisageant les conditions de mise à disposition de l'emplacement désigné sur le plan annexé à la présente Convention.

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), dont le siège est situé à 88 rue St. Lazare PARIS 9e, représentée par son directeur et, la Commune de MENNECY.

ACCEPTTE les accords édictés de cette Convention par les parties contractuelles.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE



Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire

S.N.C.F.
Région de PARIS SUD-EST
Division de l'Equipement

Gare de MENNECY
Commune de MENNECY

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

=====

Entre :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), Etablissement Public, Industriel et Commercial, immatriculée au registre de commerce de PARIS sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé à PARIS (9ème), 88, rue Saint-Lazare, représentée par Monsieur le Directeur de la Région de PARIS SUD-EST, domicilié à PARIS (12ème), place Louis Armand, ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet,

d'une part,

et :

- la Commune de MENNECY représentée par son Maire, M. le Sénateur Jean-Jacques ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée dans ce qui suit par "l'occupant".

d'autre part,

EXPOSE

La S.N.C.F. a accepté de mettre à disposition de l'occupant l'emplacement désigné à l'Article 1 du présent contrat.

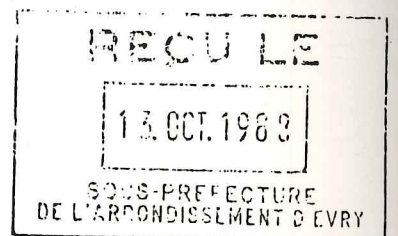
L'occupant reconnaît que la S.N.C.F. a spécialement attiré son attention sur le fait que la présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire à compter du 1er juillet 1988 pour une période de 3 mois reconductible de 3 mois en 3 mois et ce jusqu'à ce que les travaux de construction du parking soient entrepris.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1er

Par les présentes, la S.N.C.F. autorise l'occupant à prendre possession d'un terrain d'une superficie de 1 200 m² environ sis dans la gare marchandise de MENNECY.

Cet emplacement est représenté par une teinte jaune sur le plan ci-annexé et dépend du domaine public du chemin de fer, tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent, sans exception, ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, l'occupant déclarant les bien connaître.



1

ARTICLE 2

L'occupant s'engage à rendre à la S.N.C.F., le jour de la résiliation de la présente convention, l'emplacement libre de toute occupation.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée à titre gratuit dans le cadre de l'aménagement de la cour voyageurs.

ARTICLE 4

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à l'autorisation d'occupation à l'expiration de chaque période trimestrielle en prévenant l'autre partie au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 5

L'occupant devra rembourser à la S.N.C.F. toutes taxes, impôts, prestations et fournitures communes ou individuelles, la S.N.C.F. ne gardant exclusivement à sa charge que l'impôt foncier.

ARTICLE 6

S'il est autorisé à construire, l'occupant supportera les impôts afférents aux constructions qu'elle établira ou les augmentations qui en résulteront.

ARTICLE 7

L'autorisation pourra être retirée par la S.N.C.F., sans préavis et sur simple notification, par lettre recommandée, en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 8

L'occupant est autorisé à utiliser l'emplacement concédé en parc de stationnement de véhicules à quatre roues, étant entendu que le stationnement sera gratuit pour tous les usagers.

ARTICLE 9

L'occupant prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre l'occupant et un représentant de la S.N.C.F..

ARTICLE 10

Toutes réparations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, seront à la charge exclusive de l'occupante sans que celui-ci puisse demander une indemnité à la S.N.C.F. ou exercer de recours contre elle pour quelque cause que ce soit, même s'il y a vice de construction ou vétusté, ou si des dommages ou accidents sont occasionnés par le mauvais état des installations. Il garantira au besoin la S.N.C.F. contre toute action qui serait engagée contre elle à ce sujet.

La S.N.C.F. pourra d'ailleurs toujours, sans par là même engager sa responsabilité, imposer à l'occupante l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des installations, alors même que ces travaux seraient devenus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

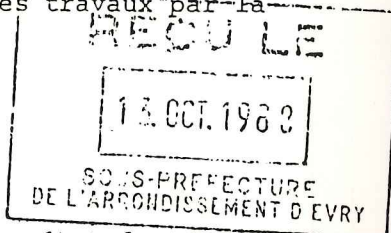
L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraînera aucune indemnité.

ARTICLE 11

Une clôture grillagée de 1,20 m de hauteur devra être installée et entretenue aux frais exclusifs de l'occupant entre les points A, B, C repris sur le plan joint en annexe. Le portail d'accès à la cour marchandise sera à déplacer pour être incorporé dans cette clôture à l'emplacement figurant sur le plan ci-joint.

Au cas où l'occupant envisagerait de modifier ses installations, il devra soumettre à la S.N.C.F. avant tout commencement de travaux, les dessins d'exécution des installations et aménagements qu'il désire réaliser. Ces travaux s'effectueront sous la surveillance d'agents qualifiés du service local S.N.C.F., aux directives desquelles les entrepreneurs de l'occupant devront se conformer, la cas échéant.

L'approbation des dessins et la surveillance des travaux par la S.N.C.F. n'engagent en rien sa responsabilité.



ARTICLE 12

L'occupant devra entretenir l'emplacement en bon état de propreté et se conformer aux instructions qui lui seront données à cet égard par les agents de la S.N.C.F.

Il est convenu que l'occupant prendra à sa charge tous les problèmes de stationnement devant le portail d'accès à la cour marchandises cité à l'Article 11.

4

ARTICLE 13

S'il était commis quelque empiètement, usurpation ou dégradation, l'occupant devrait en aviser la S.N.C.F. immédiatement, sous peine de demeurer personnellement responsable des conséquences dommageables pouvant en résulter.

ARTICLE 14

La S.N.C.F. aura le droit de visiter les lieux toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire pour s'assurer notamment de l'observation des prescriptions réglementaires en ce qui concerne les installations et leur utilisation, de leur bon état d'entretien, étant entendu que le contrôle ainsi exercé par la S.N.C.F. ne saurait créer de responsabilité à la charge de celle-ci, ni limiter la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 15

L'occupant ne pourra, sans autorisation préalable écrite de la S.N.C.F. :

- poser, ni laisser poser aucun tableau-réclame, ni y faire aucune publicité quelconque,
- installer aucun commerce ou industrie autres que ceux mentionnés dans l'acte,
- aménager et utiliser aucun atelier pouvant occasionner du bruit, de la fumée ou des odeurs,
- effectuer aucun changement d'affectation, ni aucune modification quelle que soit leur importance.

ARTICLE 16

1° - Accidents corporels

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels, quelle qu'en soit la cause, qui pourraient atteindre sur l'emplacement concédé la personne des tiers, y compris ses préposés et les agents du chemin de fer.

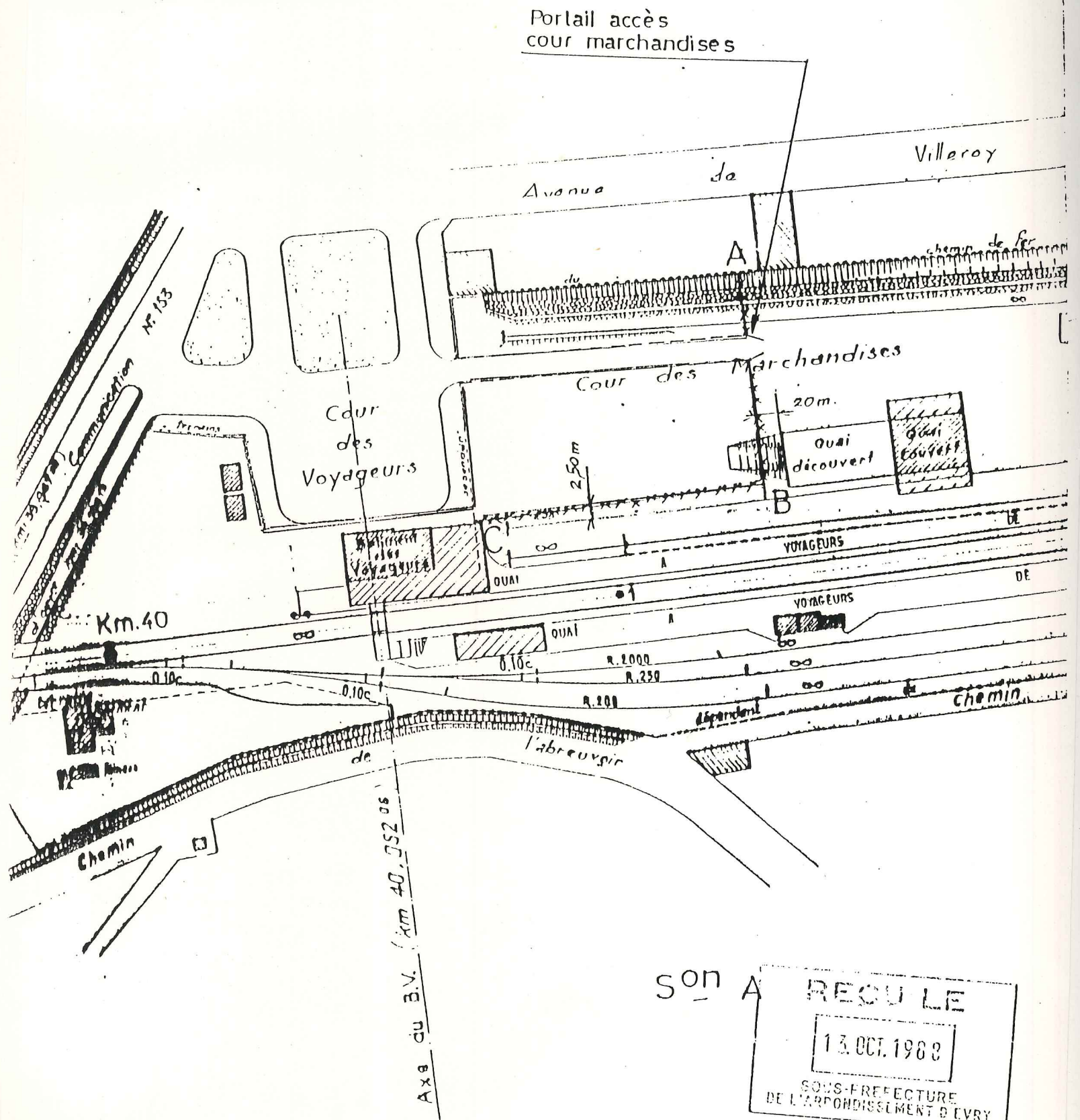
Il renonce, en conséquence, à tout recours contre la S.N.C.F. et ses agents et s'engage à indemniser la S.N.C.F. du préjudice subi par elle, ainsi qu'à garantir le chemin de fer et ses préposés contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion desdits accidents, notamment par une Caisse de Sécurité Sociale.

...

Commune de MENNECY

OCCUPANT LA COMMUNE

Surface 1 200 m²



OBJET : Lieu-dit "LA PATTE D'OIE"

Annule et remplace la délibération du 30 Juin 1988

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

La Loi d'Aménagement du 18 Juillet 1985 offre la possibilité aux Communes d'exiger dans certaines parties de leur territoire des participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune :

1/ de disposer d'un équipement de restauration en bordure de l'Essonne dans un site de qualité,

2/ D'aménager les abords de l'étang pour disposer d'un espace ouvert au public, d'une réserve de faune et de flore et d'un lieu propice à la pêche,

3/ de permettre la réalisation d'un lotissement d'habitations en continuité du bâti existant,

4/ de permettre la réalisation de la réhabilitation du "Manoir aux Anglais",

5/ de compléter les équipements de Loisirs et d'accueil de la Commune,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un secteur d'Aménagement et de Participation pour la zone figurant au plan joint à la présente, et d'approuver le Plan d'Aménagement d'ensemble.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-9;

VU le Mode d'Application du R.N.U approuvé le 25 Juin 1985,

VU le Plan d'Occupation des Sols arrêté le 25 Juin 1987,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

Approuve les conclusions de ce rapport,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué un secteur d'aménagement et de participation sur les parties du territoire de la Commune délimitées par un trait rouge sur le plan annexé à la présente délibération.

1/

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve le programme d'aménagement d'ensemble suivant :

- la poursuite de l'activité de restauration dans les bâtiments existants le long du CD 153,
- l'aménagement des abords de l'étang pour constituer une réserve de faune et de flore et un espace propice à la pêche,
- la réalisation d'un lotissement d'habitations,
- la réalisation de la réhabilitation des bâtiments existants du "Manoir des Anglais" sous forme d'habitat collectif de type résidentiel.

ARTICLE 3 : Approuve le programme des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération à savoir :

- le curage de l'étang de la Patte d'Oie et l'aménagement d'une réserve de faune et de flore et d'un espace propice à la pêche,
- la réalisation d'une Salle Polyvalente, propre à recevoir des groupes et séminaires.

ARTICLE 4 : Le coût total du programme des équipements publics est estimé à 9 500 000 Frs T.T.C.

ARTICLE 5 : La part de dépense de réalisation de ces Equipements mis à la charge du constructeur est fixée à 15,80 % pour ce qui concerne le lotissement et à 5,27 % pour ce qui concerne la réhabilitation du "Manoir des Anglais".

ARTICLE 6 : Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard le 31 Décembre 1995.

ARTICLE 7 : Le versement de la participation sera exigé du bénéficiaire de l'autorisation de construire dans l'acte autorisant la construction. Ce délai sera décompté à partir du commencement effectif des travaux qui feront l'objet de l'envoi immédiat en Mairie de la déclaration d'ouverture de chantier.

ARTICLE 8 : Copie de la présente Délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 9 : Formalités de Publicité : La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois ainsi que le Plan annexé. Mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ADOpte A L'UNANIMITE.

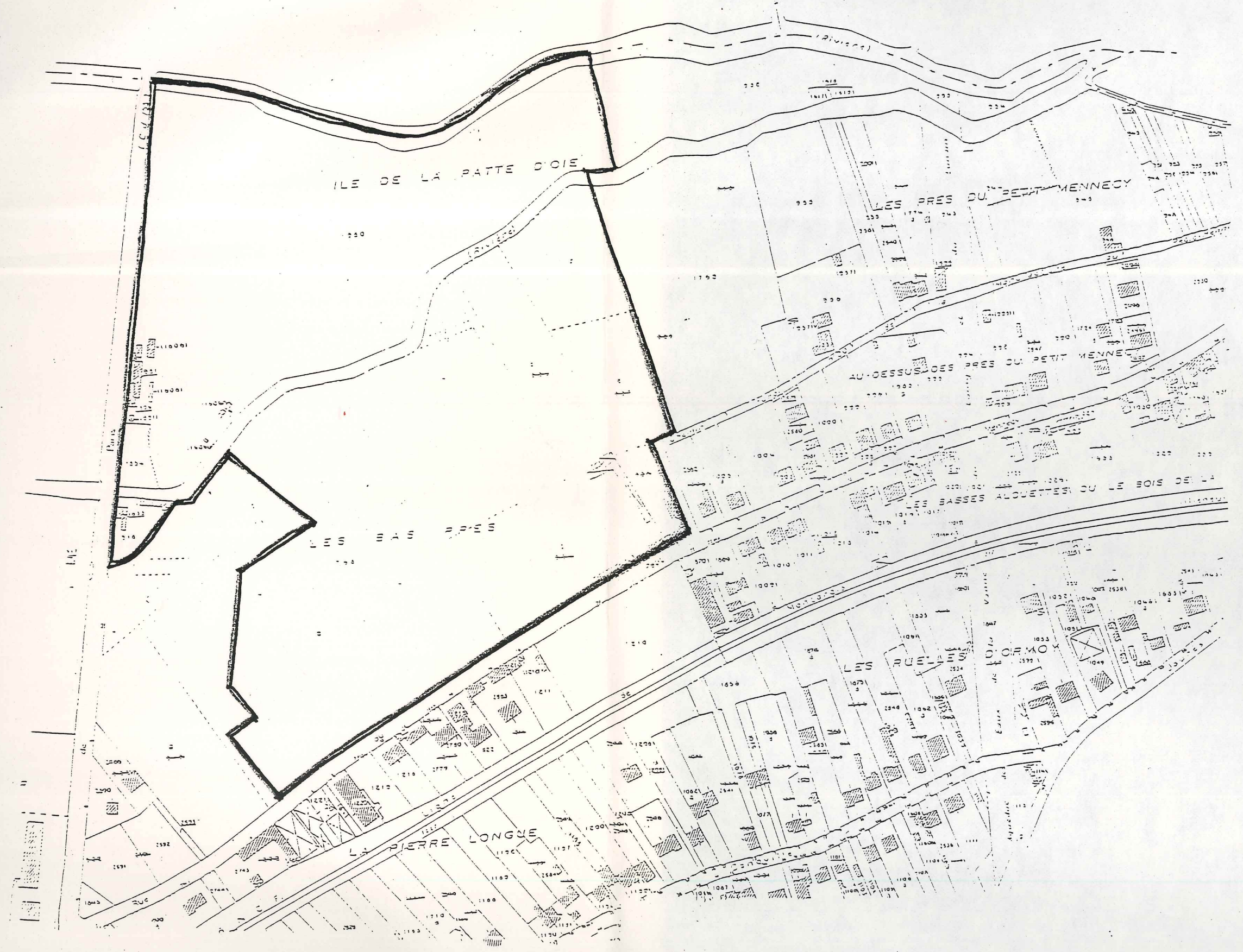


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

Monsieur le Maire indique qu'une copie de la cheminée exposée au Louvre sera réalisée à l'Orangerie - Coût : 30 000 Francs.

E DE MENNECY
AGEMENT D'ENSEMBLE
"LA PATTE D'OIE"

E LA ZONE CONCERNES
1/2500 environ



AFFAIRES DIVERSES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE MENNECY -
ADHESION DE LA COMMUNE DU COUDRAY-MONTCEAUX

LE CONSEIL,

VU les dispositions des articles L 163-15, L 163-17 et R 163-5
du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la Commune du COUDRAY-MONTCEAUX,
bien qu'elle participe aux activités du Syndicat depuis 1978,
son adhésion est irrégulière, car non prévue par les statuts du 10
Octobre 1974, ni par l'arrêté préfectoral pris à cette même date
et autorisant la création du Syndicat,

APRES DELIBERATION,

CONFIRME l'accord de la Municipalité de MENNECY sur l'adhésion
de la Commune du COUDRAY-MONTCEAUX au Comité Syndical.

DIT que la notification de la décision sera communiquée à toutes
les Communes Membres.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

PANNEAU PUBLICITAIRE UAP (Presbytère)

Monsieur TELLIER indique qu'il a donné, le 19 Septembre 1988, l'autorisation à Madame CHARLES - 7 rue du Puits Massé à MENNECY pour l'implantation d'un panneau publicitaire U.A.P. de même dimension que celui de la Boucherie CELINE.

Conformément à la Législation en vigueur, une redevance annuelle de 1 500 Francs sera perçue, au même titre que tous les emplacements publicitaires.

CONTENTIEUX FRANCE AVENIR PUBLICITE
(Affichage ZAC de la VERVILLE)

Monsieur le Maire indique que le 21 Avril 1988, un arrêté a été pris pour procéder à l'enlèvement des panneaux publicitaires.

Information de la décision municipale a été faite à AVENIR PUBLICITE le 25 Avril 1988.

Le 8 Juillet 1988, AVENIR PUBLICITE déposait une requête auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES et le 21 Juillet 1988, Monsieur le Maire chargeait l'Avocat de la Commune - Maître ROGER - de proroger le délai de 60 jours pour introduire un mémoire en défense.

DOSSIER A SUIVRE.

DENOMINATION D'UN EMPLACEMENT DE LA VILLE
"Général Charles Delestraint".

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de Monsieur Raymond GAUTHIER - 1 rue des Lys à MENNECY - de voir honorer la Mémoire du Général DELESTRAINT (1879-1945)

Une plaque sera apposée Place du Docteur GAURAZ - dans le quartier de Bel-Air - dans le même style que la stèle à la Mémoire de NORMANDIE-NIEMEN.

PAPETERIES LECOURSONNOIS

Monsieur le Maire indique que le dossier de raccordement des effluents des Papeteries LECOURSONNOIS au réseau du S.I.A.R.C.E. à été présenté au Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CORBEIL-ESSONNES, le 28 Juin 1988.

Il a été demandé aux PAPETERIES LECOURSONNOIS de faire procéder au diagnostic de l'installation et de faire connaître les caractéristiques de l'effluent.

DOSSIER A SUIVRE.

ELECTIONS CANTONALES 1988
REFERENDUM du 6 NOVEMBRE 1988
INDEMNITES FORFAITAIRES POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

LE CONSEIL,

VU les arrêtés ministériels des 27 Février 1962 et 5 Janvier 1987
(J.O. du 14 Mars 1987),

CONSIDERANT les travaux supplémentaires à accomplir par le Personnel
Administratif à l'occasion des élections cantonales des 25 Septembre
et 2 Octobre 1988 et du Référendum du 6 Novembre 1988,

SUR proposition de la Commission du Personnel,


APRES DELIBERATION

DECIDE L'OCTROI D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS
A TOUTES LES CATAGORIES DU PERSONNEL COMMUNAL (TITULAIRES ET
AUXILIAIRES) ayant accompli des travaux supplémentaires à
l'occasion des Elections.

DIT que le montant de cette indemnité pour chaque agent est fixé à :

- . CANTONALES - 2 TOURS : 1 500 Francs
- . REFERENDUM - 1 TOUR : 750 Francs

PRECISE que le crédit global est inscrit au BUDGET SUPPLEMENTAIRE
1988 - CHAPITRE 931 - Articles 610 et 611.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

GROUPES SCOLAIRES

Participation Communale pour les Communications Téléphoniques

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la participation de la Commune en ce qui concerne les relevés téléphoniques bimensuels des écoles Primaires et Maternelles de la Ville,

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires,

APRES DELIBERATION,

DECIDE, à compter du 1er Septembre 1988 la prise en charge par la Municipalité, pour chaque école primaire et maternelle et à chaque relevé bimensuel :

- . de l'abonnement, soit 129 Francs,
- . d'une somme forfaitaire de 100 Francs,
- . soit un montant de 229 Francs.

DIT que la dépense sera inscrite au BUDGET PRIMITIF 1989 -
CHAPITRE 934- 21 - ARTICLE 664 -

ADOpte A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

- 14 -

ATTRIBUTION DU LAURIER D'OR DE L'AMENAGEMENT
ET DU CONFORT DE L'HABITAT à Monsieur HARNOIS.

Le Conseil Municipal adresse ses compliments à Monsieur Georges HARNOIS, Directeur de la Société HARNOIS, a qui sera remis le Laurier d'Or de l'Aménagement et du Confort de l'Habitat, lors d'une cérémonie à l'Orangerie le 2 Décembre 1988.

MEDAILLE DE LA VILLE à Mme DESVIGNES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame DESVIGNES a quitté la Recette Perception de MENNECY le 31 Août dernier, appelée vers d'autres fonctions dans le département.

Une Médaille de la Ville sera remise à Madame DESVIGNES, lors d'une petite cérémonie le 26 Novembre 1988 à 11 heures.

HALLE DES SPORTS DU COLLEGE DE VILLEROY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Bureau du Conseil Général, dans sa séance du 13 Juillet 1988, a approuvé le marché à intervenir avec l'Entreprise E.T.H. 13 rue du Général Pierre à MENNECY, pour la remise en état des sanitaires et d'un mur en parpaings pour un montant T.T.C. de 219 614,58 Francs.

EXTENSION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE MENNECY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'évolution du dossier d'extension de la Gendarmerie.

Le dossier a fait l'objet d'une étude technique de la Direction Générale de la Gendarmerie.

Une réunion sera organisée le 23 Septembre entre le Service des Affaires Immobilières du Groupement de l'Essonne et les Architectes afin de mettre au point le dossier d'appel d'offres.

... / ...

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
DE LA VALLEE DE L'ESSONNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêté n° 882385 du 9 Septembre 1988 mettant en modification le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Vallée de L'ESSONNE, approuvé par arrêté préfectoral n° 76.748 du 20 Octobre 1988.

Une Commission Locale d'Aménagement et d'Urbanisme sera constituée par arrêté distinct.

... / ...

CONVENTION CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES DE L'INESC PAR LE CLUB SPORTIF DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la mise à disposition par l'INSTITUT NATIONAL D'ETUDES
DE LA SECURITE CIVILE DE NAINVILLE-les-ROCHES, de ses installations
sportives au profit de la Section de Basket-Ball du Club Sportif
de MENNECY,


VU la convention établie par l'INESC définissant les modalités
d'utilisation de ses installations sportives,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention concernant
l'utilisation des installations sportives de l'INSTITUT NATIONAL
D'ETUDES DE LA SECURITE CIVILE de NAINVILLE-les-ROCHES, par la
Section BASKET-BALL du CLUB SPORTIF de MENNECY.

DIT qu'en aucun cas la responsabilité du propriétaire des
installations ne pourra être engagée en cas d'accident.
L'Assurance de la Commune de MENNECY prendra donc à sa charge
les accidents dûs au Club.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Civile

Institut National d' Etudes
de la Sécurité Civile

Nainville, le 27 SEP. 1988

CONVENTION CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES DE L'INESC PAR LE CLUF SPORTIF DE MENNECY

Entre les soussignés :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur représenté par le Directeur de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile agissant comme propriétaire du gymnase de l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile à Nainville les Roches,

et

- Monsieur le Maire de Mennecy (Essonne)

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur le Directeur de l'INESC, propriétaire du gymnase s'engage à mettre à la disposition du contractant le gymnase et les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) le tout en état de complet fonctionnement pendant l'année scolaire 1988-1989.

Le présent contrat est établi en vue des entrainements de la section Basket-Ball du Club Sportif de MENNECY.

La mise à disposition de ces installations sous entend l'observation des clauses suivantes.

Article 1 : Horaires d'utilisation

Le Vendredi de 18 H 00 à 20 H 00

Article 2 : Usagers

Aux jours et heures fixés ci-dessus, l'accès des installations est interdit à tout groupement ou particulier autre que la section Basket-Ball du Club Sportif de MENNECY.

Article 3 : Accès au gymnase

L'accès au gymnase n'est possible qu'à pied, selon l'itinéraire joint à la présente convention. Le déplacement en véhicule à l'intérieur du domaine de l'INESC est interdit, le parking situé à l'entrée de l'Institut est mis à la disposition des utilisateurs des installations sportives.

Article 4 : Fonctionnement

L'ensemble des installations est maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par le propriétaire.

L'utilisateur signalera les dégradations dont il aura été l'auteur.

Article 5 : Surveillance

La surveillance des activités sportives est assurée par le ou les responsables qualifiés encadrant le groupe.

Article 6 : Accidents

En aucun cas la responsabilité du propriétaire des installations ne pourra être engagée en cas d'accident. L'assurance de la commune de MenneCY prend à sa charge les accidents dûs au club. g

Article 7 : Utilisation des installations

- le Club sportif de MENNECY utilisera ses propres matériels sportifs (ballons chaussures..)
- les clés du gymnase seront détenues par le poste de garde qui les remettra au responsable du groupe avant chaque séance.
- le contractant s'engage à respecter le règlement de service en vigueur à l'intérieur des installations sportives.

Clauses restrictives :



En cas de nécessité, le propriétaire se réserve le droit de suspendre la convention sur simple préavis d'un mois.

Ce contrat, prévu pour la durée de l'année scolaire 1988-1989 est suspendu à compter du 15 juillet 1989.

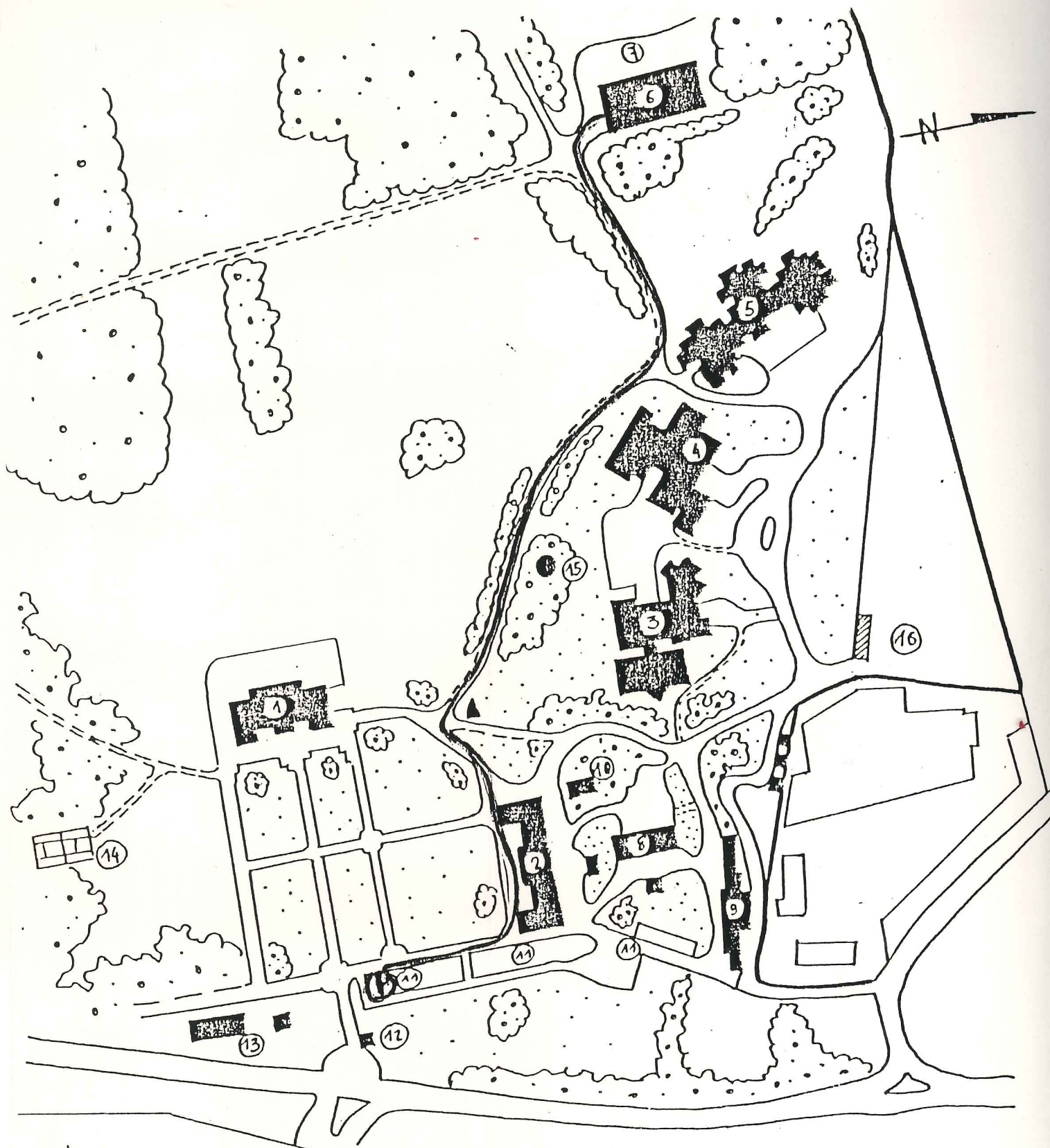
LE MAIRE DE MENNECY



LE DIRECTEUR DE L'INESC

Colonel J. P. FAVRELL



LEGENDE

- | | |
|----------------------|--|
| 1 château | 11 Parking |
| 2 Bat. B | 12 Poste de garde |
| 3 Bat. Pédagogie | 13 Pavillon |
| 4 B. Restauration | 14 Tennis |
| 5 Résidence | 15 château d'eau |
| 6 Gymnase | 16 Jardin potager |
| 7 Parcours sportif |  Bois arbre |
| 8 Bat. C |  Pelouse |
| 9 Lingerie-méniserie | |
| 10 Bat. des pompes | |

— itinéraire d'accès au gymnase

BATIMENT PÉDAGOGIQUE : Amphi 110 - Amphi 60
Salles D et G
POINT RENCONTRE

BATIMENT B : Rdc Salles B1 B2 B3
1^{er}ét. Salles B4 informatique
EET

Ech 0 10 20 30 40 50m

— I. N. E. S. C. —

AMÉNAGEMENT CUISINE CENTRALE, RESTAURANTS SCOLAIRES
ET ACQUISITION DE MATÉRIELS
DEMANDE DE SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES.

LE CONSEIL,

VU le rapport de la Direction Sociale Départementale en date du mois de Juin 1988,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'aménagement de la cuisine centrale et des restaurants scolaires ainsi qu'à l'acquisition de matériels,

VU les devis présentés par le Service SCOLAIRE,

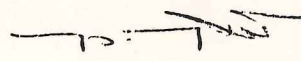
VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires,

APRES DELIBERATION,

SOLLICITE l'octroi de Subventions Départementales pour l'Aménagement de la Cuisine centrale et des Restaurants Scolaires, ainsi que pour l'acquisition de matériels.

DIT que ces dépenses seront inscrites au BUDGET PRIMITIF 1989 .

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

PRIME INFORMATIQUE

AVENANT A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 DECEMBRE 1987

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1987, décidant d'octroyer à Sept Agents (1 Moniteur, 6 Dactylocodeurs, 1 Agent à 50 % - SERVICES Comptabilité, Elections C.C.A.S.) la prime informatique,


CONSIDERANT que l'Agent affecté à 50 % au traitement de l'informatique assure maintenant un plein temps, il convient par conséquent de lui attribuer la prime informatique à 100 %.

APRES DELIBERATION

DECIDE d'octroyer à l'Agent du SERVICE ELECTIONS affecté au traitement de l'informatique, la prime de fonction à 100 %, à compter du 1er OCTOBRE 1987.

DIT que la dépense sera inscrite au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988 CHAPITRE 931 - ARTICLE 610.

ADOpte A L'UNANIMITE.


André LEON
Maire-Adjoint.

ETUDES SURVEILLEES
ECOLE PRIMAIRE DE LA JEANNOTTE
ECOLES PRIMAIRES DE L'ORMETEAU ET DE LA SABLIERE

LE CONSEIL,

VU les délibérations en date des 22 Octobre 1987 et 24 Mars 1988 autorisant la mise en place d'études surveillées dans les écoles primaires de la VERVILLE et des MYRTILLES,

CONSIDERANT le souhait de la Directrice de la Directrice de l'école Primaire de la JEANNOTTE de créer des études surveillées dans son établissement, à compter de la rentrée scolaire du 6 Septembre 1988,

CONSIDERANT que les écoles primaires de L'ORMETEAU et de la SABLIERE peuvent être amenées à organiser des études surveillées dans leurs locaux,

VU l'Avis Favorable de la Commission des Affaires Scolaires,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE, à compter du 6 SEPTEMBRE 1988, la mise en place d'Etudes Surveillées dans les Ecoles Primaires de la JEANNOTTE, DE L'ORMETEAU et de la SABLIERE.


FIXE les tarifs ainsi qu'il suit :

87 Francs par mois et par enfant
pour toutes les Ecoles Primaires de la Ville.

AUTORISE l'encaissement par le Régisseur désigné à cet effet.

DIT que la recette globale - CHAPITRE 943.1 - 7009 perçue mensuellement sera intégralement reversée aux enseignants CHAPITRE 943.1 - 6151 assurant les études (divisé par le nombre d'études.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

OBJET : Emprunt de 5 200 000 Frs
Construction de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord de principe donné par Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne d'Evry Corbeil pour prêter à la ville la somme de 5 200 000 Frs pour financer la construction de la salle polyvalente.

Après avoir pris connaissance du projet de contrat,

Le Conseil Municipal,

autorise Monsieur le Maire à contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 5 200 000 Frs au taux fixe en vigueur à la date de l'établissement du contrat dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir de 1989

autorise Monsieur le Maire à signer le contrat relatif à cet emprunt.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour Le Maire,
Le Maire Adjoint

André LEON



INTERVENTIONS

Monsieur GUILLAUMET signale au Conseil Municipal les nuisances provoquées par le déversement d'un produit venant d'un Cabinet d'un Prothésiste dentaire.

L'Ordre du Jour étant épuisé,
la séance est levée à vingt trois heures.

Ch...

 L. B...

 G.

 M.

 H. B.

 G.

 Gautier

 R.

 D.

 [Large signature]